



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/BUR/27
Document de travail/5
15 août 1986

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion du Bureau des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de la
mer Méditerranée contre la pollution et aux
protocoles y relatifs

Madrid, 11 septembre 1986

PROPOSITION DE RECHANGE SUR LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS
AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA MEDITERRANEE

PNUE

Athènes, 1986

I. Introduction

1. A la quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes (Gênes, 9-13 septembre 1985), il a été procédé à un large échange de vues sur la répartition des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée; les deux paragraphes ci-après du rapport de la réunion (UNEP/IG.56/5) en rendent compte dans ces termes:

"140. Une délégation a proposé que l'on procède à un examen de la base de répartition des contributions. D'autres ont fait observer qu'il y aurait lieu d'introduire plus d'égalité dans cette répartition. Certaines délégations n'ont pas souscrit aux propositions tendant à modifier le barème.

146. Une délégation a déclaré que la répartition des contributions approuvée pour 1986-1987 était interprétée comme ne créant pas de précédent pour les années à venir, qu'il s'agisse du Plan d'action pour la Méditerranée ou de toute autre organisation internationale. Le secrétariat devrait s'engager à présenter, après consultation avec les Parties contractantes, des propositions de rechange sur une nouvelle formule de répartition à leur prochaine réunion."

147. Une autre délégation a déclaré qu'elle avait accepté la répartition dans un esprit de compromis mais que, pour la prochaine réunion, le budget devrait être présenté conformément au barème des quotes-parts utilisé à la réunion de Genève des Parties contractantes (1979).

2. Agissant aux termes de la requête formulée à la dernière phrase du paragraphe 146 ci-dessus, le secrétariat a établi la présente note qui énonce les principes de base pour la révision de la répartition des quotes-parts, suggère les options qui s'offrent pour le calcul d'une nouvelle formule de répartition et propose un calendrier pour son application progressive.

Au cours de la réunion de mars 1986 (Madrid) le Bureau des Parties contractantes a discuté de ce sujet et prié le Coordonnateur de demander quels étaient les commentaires des Parties contractantes sur cette question afin de pouvoir en poursuivre l'étude au cours de la prochaine réunion du Bureau (sept. 1986).

II. Principes de base pour une révision de la formule de répartition des contributions

4. Les Parties contractantes ont décidé que les contributions par pays au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée seraient ventilées selon le barème des quotes-parts appliqué pour le budget ordinaire des Nations Unies. Depuis 1979, le barème ONU des quotes-parts applicable aux dix-sept Etats côtiers méditerranéens a été retenu comme base de calcul des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée.

5. A chacune des réunions ordinaires, des ajustements mineurs ont été adoptées d'un commun accord afin de résoudre des problèmes spécifiques et non de remplacer le barème ONU des quotes-parts.

6. Toutes les révisions du barème ONU des quotes-parts adoptées par l'Assemblée générale ont été automatiquement retenues comme base des calculs ultérieurs. La dernière révision adoptée dans la résolution 40/248 du 18 décembre 1985 est valable pour les années 1986-1988 et elle a été utilisée dans la présente note.

7. Il convient de remarquer que la résolution 40/248 a accru les quotes-parts de sept pays méditerranéens (Algérie, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Syrie et Turquie), qu'elle a réduit celles de trois pays (France, Israël et Liban) et qu'elle a gardé inchangées celles de sept pays (Egypte, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Tunisie et Yougoslavie). C'est là un point à ne pas oublier quand on compare le barème du Fonds d'affectation spéciale proposé pour 1991 avec ceux de 1987 et des années antérieures, puisque la différence entre les pourcentages actuels et ceux proposés pour les dix premiers pays qu'on vient de citer est due en partie à la révision du barème des Nations Unies.

8. En outre, par la résolution 27/2961, l'Assemblée générale a décidé que "par principe, la contribution maximale de tout Etat membre aux dépenses ordinaires des Nations Unies ne dépassera pas 25% du total". A l'époque où le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée a été créé, il n'était pas soumis à cette clause limitative, ce qui a entraîné pour une Partie contractante la fixation d'une quote-part extrêmement lourde.

9. Il y a lieu de relever que, dans tous les Fonds d'affectation spéciale pour des mers régionales qui ont été créés ultérieurement et sont gérés par le PNUE, les Etats participants ont adopté des formules de répartition différentes de celle du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée. Par l'adoption d'un "droit d'entrée" ou d'une contribution minimale, ils ont restreint l'écart entre la contribution la plus faible et la contribution la plus élevée.

10. Aux fins de comparaison, les formules de répartition en vigueur dans d'autres Programmes des mers régionales sont présentées à l'annexe II. Elles concernent un total de cinquante et un Etats et territoires. Si l'on compare les pourcentages équivalents du barème des Nations Unies et les pourcentages des contributions effectives annoncées, on constate que, d'une manière systématique, ces dernières sont plus élevées pour les petits et moyens contribuants, et plus faibles pour le plus gros contribuant. Il convient également de remarquer que chaque pays verse plus de 1% sur le total de son Fonds d'affectation spéciale et que, dans de nombreux cas, il dépasse de loin ce pourcentage. De fait, dix-sept Etats participant au Fonds d'affectation spéciale pour la région de l'Afrique occidentale et centrale contribuent au budget ordinaire des Nations Unies au même taux de 0,01% que les trois Etats versant la contribution la plus faible au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, et ils versent pourtant une contribution quinze fois plus élevée (37.200\$ contre 2,387\$) à leur Fonds d'affectation spéciale.

III. Révision proposée de la formule de répartition des contributions

11. Le secrétariat estime que la formule actuelle pourrait être modifiée pour assurer une répartition plus équitable grâce à une réduction de la quote-part réclamée du pays versant la contribution la plus élevée et à une augmentation des contributions très faibles, tout en gardant les principes qui sous-tendent le barème ONU des quotes-parts.

12. La proposition repose sur le maintien du barème ONU des quotes-parts, associé à l'introduction d'un maximum de 25% et d'un minimum de 1% à atteindre progressivement sur une période de quatre ans, soit de 1988 à 1991.

13. La proposition vise à l'adoption de principes que l'on pourra continuer à appliquer sur une période importante se comptant en années.

14. Deux options s'offrent pour le calcul de la répartition 1991, selon la procédure exposée plus en détail ci-après.

Première opération: un maximum de 25% a été fixé pour les deux pays (France et Italie) qui, conformément au barème des Nations Unies, versent une contribution supérieure à 25%. Une quote-part de 1% a été fixée pour les quinze autres pays. Ainsi, dans cette première opération, 65% de la contribution totale ont été fixés.

Deuxième opération:

Option A: Les 35% restants ont été fixés selon le barème ONU pour les six pays (Espagne, Grèce, Israël, Libye, Turquie, Yougoslavie) qui se situaient au-dessus de 1% et au-dessous de 25% dans le barème ONU.

Option B: Les 35% restants ont été fixés selon le barème ONU pour les quinze pays se situant au-dessous de 25% dans ce barème.

15. Il convient de noter que, pour les plus petits contributeurs, le choix entre l'une ou l'autre option n'entraîne qu'une différence minime, alors que l'option B permet à tous les pays de garder la position respective que leur assigne le barème actuel des Nations Unies.

IV. Dispositions transitoires

16. Quelle que soit l'option retenue pour 1991, il est proposé que le nouveau barème soit atteint au bout d'une période de 4 ans par une augmentation ou une diminution linéaire à partir du taux approuvé pour 1987. Cette procédure garantira la stabilité nécessaire dans le financement du Plan d'action, indépendamment des budgets effectifs qui seront respectivement adoptés en 1987 et 1989 par les Parties contractantes.

17. Comme il est mentionné au paragraphe 3 précédent, le secrétariat a approché les Parties contractantes à ce sujet le 11 juin 1986, les priant de faire parvenir leurs commentaires avant la fin juillet 1986 afin de pouvoir les présenter au Bureau lors de sa réunion de septembre 1986. Au 15 août, l'Algérie, Israël, Monaco, la Syrie et la Turquie avaient répondu. En outre l'Italie a transmis de façon informelle au secrétariat ses premières réactions.

18. Chypre, l'Egypte, la Grèce, le Liban, La Libye, Malte, le Maroc, la Tunisie et la Yougoslavie n'ont pas encore communiqué leurs points de vue.

19. Les principales observations recues sont les suivantes:

Trois pays sont opposés à tout changement du barème actuel des contributions. L'un soutient qu'il est nécessaires d'avoir une répartition plus équitable, mais considère les augmentations proposées excessives. Un autre pays souligne qu'il existe dans d'autres programmes de mers régionales des exceptives allant jusqu'à un maximum de 25% mais insiste sur le besoin de tenir compte de la grandeur du pays et du nombre d'habitants, dans tout barème révisé. Un autre pays a fait observer que la proposition devrait maintenir les niveaux relatifs des contributions, comparés au barème des Nations Unies.

20. Puisqu'il est nécessaire de se mettre d'accord sur une position avant la prochaine réunion ordinaire des Parties contractantes, le Bureau souhaitera peut être demander au secrétariat de modifier ses propositions sur la base de ces commentaires déjà reçus ou de commentaires ultérieurs et de les présenter lors de la prochaine réunion du Bureau.

Répartition proposée des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée pour 1991 basée sur l'adoption d'un pourcentage minimal (1.00%) et maximal (5.00%) des contributions pour 1991

Pays	Approuvé à Gênes pour 1987	Pourcentage correspondant	Barème ONU actuel		Option A Opér. 1	Option A Opér. 2	1991 Total	Option B		1991 Total
			Pourcentage du budget ordinaire	Pourcentage du MTF*				Opér. 1	Opér. 2	
Algérie	27,174	0.97	0.14	0.98	1.00	-	1.00	1.00	1.19	2.19
Chypre	2,386	0.08	0.02	0.14	1.00	-	1.00	1.00	0.17	1.17
Egypte	15,884	0.57	0.07	0.49	1.00	-	1.00	1.00	0.59	1.59
Espagne	370,418	13.23	2.03	14.21	1.00	18.95	19.95	1.00	17.20	18.20
France	1,237,395	44.20	6.37	44.57	25.00	-	25.00	25.00	-	25.00
Grèce	80,046	2.86	0.44	3.08	1.00	4.11	5.11	1.00	3.73	4.73
Israël	56,008	2.00	0.22	1.54	1.00	2.05	3.05	1.00	1.87	2.87
Italie	758,256	27.09	3.79	26.52	25.00	-	25.00	25.00	-	25.00
Liban	6,703	0.24	0.01	0.07	1.00	-	1.00	1.00	0.09	1.09
Libye	52,118	1.86	0.26	1.82	1.00	2.43	3.43	1.00	2.20	3.20
Malte	2,387	0.08	0.01	0.07	1.00	-	1.00	1.00	0.09	1.09
Maroc	11,384	0.41	0.05	0.35	1.00	-	1.00	1.00	0.42	1.42
Monaco	2,387	0.08	0.01	0.07	1.00	-	1.00	1.00	0.09	1.09
Syrie	6,912	0.25	0.04	0.28	1.00	-	1.00	1.00	0.34	1.34
Tunisie	6,912	0.25	0.03	0.21	1.00	-	1.00	1.00	0.24	1.24
Turquie	67,870	2.43	0.34	2.38	1.00	3.16	4.16	1.00	2.88	3.88
Yougoslavie	95,228	3.40	0.46	3.22	1.00	4.30	5.30	1.00	3.90	4.90
TOTAL	2,799,468	100.00	14.29	100.00	65.00	35.00	100.00	65.00	35.00	100.00

* MTF = Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée

ANNEXE II

Fonds d'affectation spéciale pour la région de l'Afrique occidentale et centrale

Pays	Barème ONU	Pourcentage équivalent	Contributions 1986 annoncées en dollars E.U.	Pourcentage
Angola	0.01	2.44	37,200	3.72
Bénin	0.01	2.44	37,200	3.72
Cameroun	0.01	2.44	37,200	3.72
Cap-Vert	0.01	2.44	37,200	3.72
Congo	0.01	2.44	37,200	3.72
Côte d'Ivoire	0.02	4.87	61,600	6.17
Gabon	0.03	7.32	49,400	4.96
Gambie	0.01	2.44	37,200	3.72
Ghana	0.01	2.44	61,600	6.11
Guinée	0.01	2.44	37,200	3.72
Guinée-Bissau	0.01	2.44	37,200	3.72
Guinée équatoriale	0.01	2.44	37,200	3.72
Libéria	0.01	2.44	37,200	3.72
Mauritanie	0.01	2.44	37,200	3.72
Nigeria	0.19	46.33	220,100	22.00
Sao Tomé et Príncipe	0.01	2.44	37,200	3.72
Sénégal	0.01	2.44	37,200	3.72
Sierra Leone	0.01	2.44	37,200	3.72
Togo	0.01	2.44	37,200	3.72
Zaïre	0.01	2.44	49,400	4.96
TOTAL	0.41	100.00	1,000,100	100.00

Fonds d'affectation spéciale pour les mers d'Asie orientale

Pays	Barème ONU	Pourcentage équivalent	Contributions 1986 annoncées en dollars E.U.	Pourcentage
Indonésie	0.14	26.41	33,000	34.88
Malaysia	0.10	18.87	18,700	19.78
Philippines	0.10	18.87	20,900	22.09
Singapour	0.10	18.87	1,100	1.16
Thaïlande	0.09	16.98	20,900	22.09
TOTAL	0.53	100.00	94,600	100.00

ANNEXE II (Cont.)

Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes

Pays	Barème ONU	Pourcentage équivalent	Contributions 1986 annoncées en dollars E.U.	Pourcentage	Contributions 1987 annoncées en dollars E.U.	Pourcentage
Bahamas	0.01	0.12	7,128	1.30	9,322	1.31
Barbade	0.01	0.12	7,128	1.30	9,322	1.31
Belize	0.01	0.12	6,500	1.18	8,500	1.19
Iles Vierges anglaises	-	-	5,500	1.00	5,500	0.77
Colombie	0.13	1.56	13,406	2.44	17,534	2.46
Costa Rica	0.02	0.24	7,755	1.41	10,143	1.43
Cuba	0.09	1.08	13,406	2.44	17,534	2.46
République Dominicaine	0.03	0.36	8,383	1.52	10,964	1.54
France	6.37	76.38	162,487	29.53	212,513	29.86
Grenade	0.01	0.12	7,128	1.30	9,322	1.31
Guatemala	0.02	0.24	7,755	1.41	10,143	1.43
Guyane	0.01	0.12	7,128	1.30	9,322	1.31
Haiti	0.01	0.12	7,128	1.30	9,322	1.31
Honduras	0.01	0.12	7,128	1.30	9,322	1.31
Jamaïque	0.02	0.24	10,832	1.97	14,168	1.99
Mexique	0.89	10.67	108,320	19.69	141,680	19.91
Montserrat	-	-	2,500	0.45	2,500	0.35
Antilles Néerlandaises	-	-	15,000	2.73	15,000	2.11
Nicaragua	0.01	0.12	7,128	1.30	9,322	1.31
Panama	0.02	0.24	7,775	1.41	10,143	1.43
Saint Kitts-Nevis	-	-	2,500	0.45	2,500	0.35
St. Lucia	0.01	0.12	6,500	1.18	8,500	1.19
Saint Vincent et Grenadines	0.01	0.12	6,500	1.18	8,500	1.19
Suriname	0.01	0.12	7,128	1.30	9,322	1.31
Trinité et Tobago	0.04	0.48	8,383	1.52	10,964	1.54
Iles Turks et Caicos	-	-	-	-	-	-
Vénézuela	0.60	7.19	99,659	18.11	130,341	18.32
TOTAL	8.34	100.00	550,185	100.00	711,703	100.00